

Ordonnance n° 20-149-D du 29 décembre 2020 modifiant et complétant l'ordonnance 83-110 du 3 mai 1983 portant création et délimitation d'une réserve naturelle intégrale dénommée « Parc Président Mobutu »

(J.O.RDC., 15 juin 2021, n° 12, col. 13)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 2021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la loi 2002-11 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 12 ;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la loi 14-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Revu l'ordonnance 83-110 du 3 mai 1983 portant création et délimitation d'une réserve naturelle intégrale dénommée « Parc Président Mobutu » ;

Vu l'ordonnance 19-056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 19-077 du 26 juin 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 20-016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 20-017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Considérant que l'arrêté ministériel 0120/CAB/ MIN.AFF.FONC/ET/T/2003 du 17 juin 2003 portant création d'une parcelle de terre à usage mixte pour la Fédération congolaise de football association, « Fecofa » en sigle, portant le n° 26944, située dans la commune de la N'sele, ville de Kinshasa, couvre une assiette foncière de 360 hectares comprise dans les limites du « Parc Président Mobutu » ;

Considérant les conclusions des rapports techniques établissant la réduction de la superficie initiale du « Parc Président Mobutu » ;

Considérant le litige né de la superposition des titres sur le même fond couvert, d'une part, par le certificat d'enregistrement vol.135 folio 88 établi en faveur de la société « Congo international investment » pour une superficie de 777 hectares de la parcelle

portant le n° 114967 du plan cadastral de la N'sele ; et d'autre part, par l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la parcelle de terre de la Fecofa portant le n° 26944 du même plan cadastral ;

Considérant la volonté exprimée par les parties à ce litige de régler amiablement et leur adhésion à la nécessité d'actualiser et de régulariser la situation des parcelles précitées au moyen de la modification des limites du parc Président Mobutu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du ministre des Affaires foncières ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Art. 1

L'article 2 de l'ordonnance 03-110 du 3 mai 1983 portant création et délimitation d'une réserve naturelle intégrale dénommée « Parc Président Mobutu » est modifié et complété comme suit :

Le Parc Président Mobutu couvre une superficie totale de 2.066 hectares répartie en bloc A, B et C dont les limites respectives sont décrites ci-après :

- A. bloc A: limites situées à l'ouest du parc et allant du croisement de la rivière Lingundu avec la route nationale n° 1 (RN1) du point de départ de la rivière Lingundu longeant la RN1, jusqu'au fleuve Congo ;
- B. bloc B: limites partant du dernier point du bloc A sur la RN1, jusqu'au point de la rivière N'sele qui déverse dans le fleuve Congo, excepté la distance de 1.190 mètres longeant la RN1, en tant qu'elle fait partie intégrante de la parcelle de terre de la Fédération congolaise de football association, en sigle « Fecofa », portant le numéro 26944 du plan cadastral de la commune de N'sele ;
- C. bloc C: limites couvrant la zone humide et circonscrites, d'une part, par la prolongation de la rivière N'sele jusqu'à la rive droite du fleuve Congo, et d'autre part, par la distance partant de ce point de jonction en remontant le fleuve Congo à 1.000 mètres jusqu'au petit camp de quarantaine marquant le point signalétique des anciennes bornes établies comme limites du parc Président Mobutu avec le domaine présidentiel de la N'sele.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article précédent, un arrêté du ministre ayant les affaires foncières dans ses attributions fixe la nouvelle superficie de la parcelle de terre

de la Fédération congolaise de football association « Fecofa », portant le n° 26944 du plan cadastral de la commune de la N'sele, soit une assiette foncière de 214 hectares.

Art. 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 4

Le ministre des Affaires foncières et celui de l'Environnement et Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2020

Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre